

lequel la déduction peut être calculée est de \$150,000 pour une année donnée. Une corporation n'a droit à cette déduction que jusqu'au moment où elle aura accumulé \$750,000 de revenu imposable à partir de 1971.

Une corporation qui satisfait à la définition de «corporation de placements» paie un impôt à un taux fédéral uniforme de 25% seulement, taux qui est également réduit par l'abattement provincial.

Les revenus de placements (autres que les dividendes) d'une corporation privée sont soumis au taux uniforme d'imposition fédérale (soit 46% en 1976 moins l'abattement provincial). Toutefois, lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires, un montant ne dépassant pas 25% de ce revenu est remboursé. Les dividendes reçus par une corporation privée de placements en portefeuille sont assujettis à un impôt spécial de 33%, lequel est cependant remboursé lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires.

Une corporation peut choisir de payer un impôt spécial de 15% sur son revenu en main non réparti de 1971. Les dividendes qu'apporte ce revenu non réparti sur lequel l'impôt a été acquitté ne sont pas compris dans le revenu de l'actionnaire qui les reçoit, mais le montant réduit le prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Les dividendes provenant de la moitié non imposée des gains en capital de la corporation privée sont également exclus du revenu des actionnaires qui les reçoivent, mais il n'y a pas de réduction analogue du prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Des règles spéciales sont prévues pour l'imposition de compagnies à fonction particulière comme les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de placements appartenant à des non-résidents et les coopératives.

Une corporation peut réduire le montant de son impôt payable par ailleurs grâce au crédit accordé pour les impôts payés à des gouvernements étrangers sur les revenus de provenance étrangère. Ce crédit ne doit pas dépasser l'impôt canadien afférent à ce type de revenu. Une corporation peut également déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu provenant d'activités forestières ne dépassant pas 6% de son revenu tiré des mêmes sources dans la province. (À l'heure actuelle, seuls le Québec et la Colombie-Britannique lèvent une taxe d'exploitation forestière.) Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition.

**Charges fiscales des non-résidents.** Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes réalisées lors de l'aliénation de «biens canadiens imposables». L'imposition des gains en capital peut être limitée par les dispositions des conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays. Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada, aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, cette règle est ordinairement modifiée par des conventions fiscales, de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au pays.

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise ou de gains en capital au Canada paient l'impôt suivant le même barème que les particuliers résidant au Canada.

Le revenu gagné par les corporations non résidentes qui exploitent une entreprise ou le revenu provenant de gains en capital réalisés au Canada est imposé aux taux réguliers de l'impôt sur le revenu des corporations. Les bénéfices répartis d'une succursale d'une corporation non résidente sont également soumis à un impôt supplémentaire souvent appelé impôt des succursales. Il s'applique aux revenus de la succursale nets d'impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise au Canada.